



HAL
open science

**Le Département du bureau de gestion des carrières,
acteur de la mise en œuvre de la réforme de la gestion
de la profession opérée par les décrets du 29 juillet 2020
et du 29 décembre 2022**

Corine Namont Dauchez

► **To cite this version:**

Corine Namont Dauchez. Le Département du bureau de gestion des carrières, acteur de la mise en œuvre de la réforme de la gestion de la profession opérée par les décrets du 29 juillet 2020 et du 29 décembre 2022. *La semaine juridique. Notariale et immobilière*, 2023, n°37, Etude 1164. hal-04239461

HAL Id: hal-04239461

<https://hal.science/hal-04239461v1>

Submitted on 16 Oct 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le Département du bureau de gestion des carrières, acteur de la mise en œuvre de la réforme de la gestion de la profession opérée par les décrets du 29 juillet 2020 et du 29 décembre 2022

Entretien entre Corine Namont Dauchez, Hélène Perreault et François Devos

Entretien par Corine Namont Dauchez maître de conférences à l'université Paris Nanterre, diplômée notaire, membre du CEDCACE (EA 357), codirection du master droit notarial, codirection de la recherche Notariat et numérique

et Hélène Perreault responsable du Département du bureau de gestion des carrières depuis le 1er septembre 2022

et François Devos ancien notaire, directeur des affaires juridiques du CSN depuis 2018

La loi Croissance a eu pour conséquence de retirer aux instances locales leurs missions de contrôle des grands changements structurels des offices. Les décrets du 29 juillet 2020 et du 29 décembre 2022 associent aujourd'hui plus étroitement la profession à la gestion de la carrière des notaires et des structures d'exercice. En pratique, le Département du bureau de gestion des carrières (DBGC), nouveau service du CSN, a été créé pour mettre en œuvre, en collaboration avec les services du ministère de la Justice, les modalités d'application de cette réforme.

Ndlr : *cet entretien fait partie d'un dossier consacré à « La transformation de la gestion de la profession de notaire » : JCP N 2023, n° 37, 1162 à 1167.*

1. Corine Namont Dauchez : Pourquoi le Département du bureau de gestion des carrières (DBGC) des notaires a-t-il été créé et quelle était sa mission originelle ?

Hélène Perreault : Le Département du bureau de gestion des carrières (DBGC) a été créé pour assurer la mise en œuvre du décret du 29 juillet 2020. La DACS souhaitait « fluidifier » la gestion de carrière des notaires afin de parer à l'une des conséquences indirectes de la loi Croissance, à savoir l'augmentation substantielle des créations d'offices et la diversification des parcours professionnels des notaires. Depuis le 1er janvier 2021, des procédures de « *silence vaut acceptation* » (SVA) (qui constitue aujourd'hui la règle dans les rapports entre les administrations et les administrés), ouvrant une faculté d'opposition au garde des Sceaux, ont commencé à remplacer la prise d'arrêté dans certaines situations (retrait de notaires après cession de la totalité de leurs parts à leurs associés ou à la société, reprise d'activité des notaires salariés dans l'année, transfert d'offices au sein d'une même « zone d'installation libre », transformation de société titulaire d'office notarial...). Toutefois, il fallait matérialiser la décision implicite de l'État en la publiant et assurer ainsi l'information des tiers.

Ceci a constitué la première phase d'une délégation de compétences de la Chancellerie au CSN. Notre service se prépare, à présent, au démarrage imminent de la deuxième phase fixée par le décret du 29 décembre 2022, qui prévoit la délégation au CSN, à compter du 1er mars 2024, de la gestion et du contrôle des déclarations de cessions internes de parts sociales ou actions sans retrait d'associé, des transformations de société sans rupture de continuité de la personne morale, des constitutions de sociétés de participations financières (SPFPL) ainsi que la tenue et mise à jour d'un annuaire global des notaires sur *notaires.fr*. Pour les cessions internes et les transformations, le bureau du CSN disposera, à l'instar de la Chancellerie actuellement, d'un délai d'opposition de 2 mois à l'issue duquel la demande sera acceptée à défaut d'opposition. Actuellement, je suis très sollicitée par la mise en place de la plateforme sur laquelle devront être déposées par les requérants les déclarations précédemment évoquées à partir du 1er mars 2024.

Le décret du 29 décembre 2022 a également considérablement augmenté le nombre de cas de SVA, depuis le 1er mars 2023. Pour schématiser rapidement, sauf cas particulier, un notaire peut aujourd'hui devenir exerçant dans une autre structure d'exercice avec une autorisation tacite du garde des Sceaux (et non plus par arrêté publié au Journal officiel). La Chancellerie a, par ailleurs, mis en place ses propres publications sur le portail OPM pour tous les cas de SVA, à l'exception des déclarations de transformation sans création de personne morale qui restent effectuées sur le site institutionnel du CSN, car le DBGC aura la gestion complète de ces dossiers à compter du 1er mars prochain.

2. Corine Namont Dauchez : Cette nouvelle répartition des tâches est-elle simplificatrice ?

Hélène Perreault : Au regard des nouvelles compétences qui seront attribuées au CSN à compter du 1er mars 2024, cette répartition permet de clarifier la répartition des rôles entre la Chancellerie et le CSN en distinguant bien : les demandes effectuées auprès de la Chancellerie qui donnent lieu à un arrêté, les déclarations soumises à délai d'opposition de la Chancellerie qui donnent lieu à une publication sur le portail OPM et enfin les déclarations qui seront faites auprès du DBGC donnant lieu à une publication sur le site internet du CSN. Nos activités seront donc mieux réparties.

3. Corine Namont Dauchez : Les missions du Département du bureau de gestion des carrières le conduisent-elles à nouer des contacts avec la Chancellerie ?

Hélène Perreault : Les transferts de compétences prévus dans la phase 1 ont été réalisés en concertation après discussions avec les services du ministère de la Justice en charge de la gestion des officiers ministériels. Dans le cadre de la mise en œuvre du décret du 29 juillet 2020, nos interactions avec les rédacteurs du bureau M2 sont passées de régulières à quasi permanentes afin de recueillir les informations nous permettant de procéder aux publications. Cette même méthode reposant sur un dialogue permanent avec le bureau M2 a été retenue pour la mise en place de la phase 2, correspondant à la mise en œuvre des nouvelles dispositions prévues par le décret du 29 décembre 2022. Actuellement, nous échangeons régulièrement au sujet de la mise en place du nouvel outil de télédéclaration sur lequel nous travaillons.

4. Corine Namont Dauchez : Les missions du bureau de gestion des carrières le conduisent-elles à nouer des contacts avec les autres instances de la profession ?

Hélène Perreault : Le DBGC est en contact très régulier avec les permanents des instances locales. Ces échanges peuvent concerner les modalités d'application des textes que nous avons

précédemment évoqués, mais plus généralement nos échanges sont liés à la mission, que nous partageons, d'alimentation et de mise à jour de la partie annuaire du Fichier interactif centralisé du notariat (FICEN), outil informatique interne à la profession.

Le CSN reporte au FICEN les informations collectées à partir des arrêtés et publications. Les Chambres, instances de proximité, sont, quant à elles, en relation avec les notaires et renseignent les informations auxquelles le DBGC n'a pas accès (date des prestations de serment, adresses des offices, numéros de téléphone...).

Le FICEN alimente aujourd'hui l'annuaire des notaires mis à disposition du public sur le site *notaires.fr*.

Remarque :

C'est à partir de cet annuaire que le CSN assumera l'obligation nouvellement mise à sa charge, par le décret du 29 décembre 2022, de dresser et tenir à jour un annuaire national dont il devra assurer la publicité sur le site du CSN. Le nouvel annuaire sera plus complet : l'ensemble de la carrière du notaire, de même que l'ensemble des structures d'exercice de la profession, devront apparaître sur le site à compter du 1er mars prochain.

5. Corine Namont Dauchez : Peut-on dire que les décrets des 29 juillet 2020 et 29 décembre 2022 sont la marque d'une cogestion de la profession organisée entre le CSN et la Chancellerie ?

François Devos : Parmi les bouleversements importants qu'elle a induits pour la profession, la loi Croissance a eu une conséquence très marquée pour nos instances locales, savoir : la « *perte du contrôle* » des cessions et de la gestion des changements structurels des offices. Beaucoup ont vécu ce changement comme une volonté des pouvoirs publics de les évincer d'une partie non négligeable de la vie et de l'évolution des compagnies dont elles ont la charge.

Les dispositions des décrets de 2020 et 2022 marquent certainement un retour de la profession dans la gestion de la carrière des notaires. De 2020 à 2024, on aura pu parler d'un retour à une sorte de cogestion. Pour l'heure, cette cogestion est très administrative avec un champ d'action encore très limité. À partir de 2024, certaines compétences seront déléguées à la profession avec un véritable pouvoir d'instruction et de décision, très encadré néanmoins. En effet, le ministère gardera, *via* un commissaire du Gouvernement, un contrôle sur les décisions de la profession. Cette intervention prémunit, par ailleurs, la profession de toute critique liée à l'impartialité des décisions qui seront rendues.

D'une manière générale, la réforme de la gestion de la profession organisée par les deux décrets redonne à la profession des compétences, dont elle avait été pour grande partie dessaisie. La Chancellerie sera présente lors de la nomination du notaire et lors de son départ. En revanche, pour une partie de la vie de la structure d'exercice, elle passe « *la main au notariat* ».

6. Corine Namont Dauchez : Vous avez exercé la profession de notaire pendant 16 ans et vous êtes actuellement directeur des affaires juridiques du CSN, pouvez-vous nous dire comment les instances locales ont vécu leur mise à l'écart de la gestion des carrières des notaires ?

François Devos : Je ne peux pas répondre précisément à la place des présidents d'instance mais avant 2016, les instances locales étaient très engagées dans la gestion des carrières des

notaires de leurs compagnies. La loi Croissance les a exclues du contrôle des dossiers intéressant la gestion des carrières des notaires et a organisé leur traitement direct par les services du ministère *via* le portail OPM. En conséquence, elles ont été dessaisies d'une partie fondamentale de leur activité. Les instances locales ont été bouleversées par cette mise à l'écart. Elles ne pouvaient plus, outre le contrôle sérieux fait sur les modalités de faisabilité des dossiers de cessions, exercer une gestion efficace et complète de leur compagnie.

Cela a pu, du moins au début de la mise en place de la nouvelle procédure, entraîner une certaine perte de connaissance de réalité de terrain. Cette conséquence a heureusement été très vite maîtrisée par la suite car le rôle des instances locales reste absolument incontournable dans le cadre de la gestion de ces dossiers, fussent-ils traités aujourd'hui de manière centralisée. Par ailleurs les instances locales sont très sollicitées par des sujets nouveaux apparus depuis 2015, qui renforcent régulièrement l'exigence de rigueur et de professionnalisme qu'elles s'appliquent. Il ne s'agit donc pas d'une perte de substance des instances, mais d'un changement de mission et peut-être aussi de culture.

Mots clés : Notariat. - Organisation de la profession. - Réglementation nationale. - CSN.

Mots clés : Notariat. - Organisation de la profession. - Chancellerie. - Autorité de la concurrence.